**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 30 novembre 2017**

**ARRETE n° 80 / 2017**

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE - 4 DEC. 2017
VILLEFRANCHE (Rhône)

COMMUNE : **SAINT MARCEL L'ECLAIRE**
DEPARTEMENT : **Rhône**

**OBJET : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire de la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 69-2017-05-10-010 du 10 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune Saint-Marcel l'Eclairé :

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5/11/2015, modification simplifiée n°1 approuvée le 27 juillet 2017 ;

VU la fiche code ISc et le plan, ci-annexés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le PLU de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte les Servitudes d'Utilité Publique instituées autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

L'annexe servitudes d'utilité publique, jointe au dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, est complétée par j'ajout des pièces suivantes :

- un arrêté préfectoral (détermination des distances de sécurité)
- une fiche des servitudes ISc
- un plan des servitudes au format A3

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie

.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe servitudes d'utilité publique (fiche et plan), sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-Sur-Saône

Fait à Saint Marcel l'Eclairé,
Le 30 novembre 2017
Le Maire
Hervé DIGAS

MAIRIE DE ST-MARCEL-L'ECL (Rhône)

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 24 / 2017

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille dix-sept
Le vingt-sept juillet
à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 11 juillet 2017.

Membres Présents: Mr H. DIGAS, Mmes S. JACQUET, M.H. GOUJET, I. BRANCHET, M. CHAPEL, Mr J.C. FRERY, Mme F. ALAIN, Mrs F. GIRARDET, M. DURDILLY, Ch. BEL

Membres Excusés : Mrs H. LEDUCQ, B. MERCIER, G. GIRAUD, S. GRACIA, Mme C ARSAC

Mr H. LEDUCQ a donné pouvoir à Mr H. DIGAS
Mme C. ARSAC a donné pouvoir à Mme M.H. GOUJET




**OBJET: APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 40 / 2015 du 5 novembre 2015,

Vu l'arrêté du Maire n° 39 / 2017 en date du 24 mai 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu le projet mis à disposition du public du 26 juin 2017 au 26 juillet 2017,

Vu l'absence de remarques formulées par le public,

Vu les observations reçues par courriers annexés au registre de mise à disposition, joint à la présente, soit un courrier de La Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 16 juin 2017 formulant un avis favorable.

Considérant tout ce qui précède,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

- DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Marcel l'Eclairé et à la Sous-préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département, et transmission aux services de l'Etat.

A Saint Marcel l'Eclairé
Le 27 juillet 2017
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS



DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE**

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 15 JUIN 2017
VILLEFRANCHE (Rhône)

**DELIBERATION N° 19 / 2017**

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

L'an deux mille dix-sept
Le huit juin
à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 1 juin 2017.

Membres Présents: Mrs H. DIGAS, H. LEDUCQ, Mmes S. JACQUET, M.H. GOUJET, I. BRANCHET, Mr J.C. FRERY, Mme F. ALAIN, Mrs F. GIRARDET, G. GIRAUD, M. DURDILLY, Ch. BEL, Mme C. ARSAC

Membres Excusés : Mr B. MERCIER, Mme M. CHAPEL, Mr S. GRACIA

**OBJET: MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE MISE à DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 40 / 2015 en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 39 / 2017 en date du 24 mai 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU pour :

- la modification des Opérations d'Aménagements et de Programmation avec la suppression des principes d'orientation indicatifs et de rendre facultatifs la création d'espaces collectifs, sur l'ensemble des trois OAP ciblées sur la commune,

- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation secteur 3 « Coeur de Bourg » afin de favoriser la mitoyenneté : habitat intermédiaire ou jumelé et les lots libres pour les maisons individuelles ;

- la suppression de la desserte interne de la zone OAP dite « Les Vignes », et la création de trois accès au Nord, à l'Ouest et au Sud de la zone OAP « les Vignes » ;

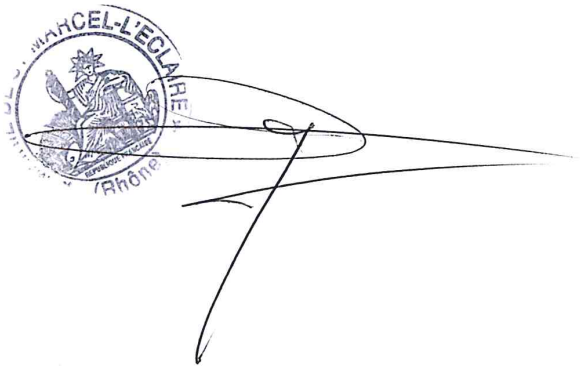
- la suppression de l'Emplacement Réservé numéro 3 qui relie cette desserte interne à la RD 38E.

- la création d'une desserte interne dans la zone OAP « Le Bourg » reliant la zone 1 AU à la voie communale située à l'ouest de la dite zone ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

1. De mettre le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture pour une durée de un mois du 26 juin au 26 juillet 2017 ;
2. De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
3. Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition ;
4. Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : « mairie@saintmarcelleclaire.fr». Les observations pourront également être formulées à cette adresse et en mairie, sis 11 Rue de la Mairie 69170 Saint-Marcel l'Eclairé.
5. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme auprès de la mairie de Saint-Marcel l'Eclairé, dès la publication de la délibération du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition ;
6. A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public ;
7. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

A Saint Marcel l'Eclairé
Le 8 juin 2017
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 27 juin 2016**

**ARRETE n° 41 / 2016**

SOUS-PREFECTURE
RECU LE - 4 JUIL. 2016
VILLEFRANCHE (Rhône)

COMMUNE : **SAINT MARCEL L'ECLAIRE**
DEPARTEMENT : **Rhône**

**OBJET : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire de la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1, R123-13, R123-14 et R123-22 et R126-1 à 3,

Vu la délibération n° 40 / 2015 en date du 5 novembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_STS_2016_15_02_01 en date du 23 février 2016 portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le PLU de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, l'arrêté préfectoral n° DDT_STS_2016_15_02_01 en date du 23 février 2016 portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie

.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté, accompagné de l'annexe, sera adressé à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Saint Marcel l'Eclairé,
Le 27 juin 2016
Le Maire
Hervé DIGAS

MAIRIE DE ST-MARCEL-L'ECLAIRE (Rhône)

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 40 / 2015

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

L'an deux mille quinze
Le cinq novembre
à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 19 octobre 2015.

Membres Présents: Mrs H. DIGAS, H. LEDUCQ, Me S. JACQUET, Mr B. MERCIER, Mes M.H. GOUJET, I. BRANCHET, M. CHAPEL, Mrs J.C. FRERY, F. GIRARDET, G. GIRAUD, M. DURDILLY, Ch. BEL.

Membres excusés : Me F. ALAIN, Mr S. GRACIA, Me C. ARSAC

**OBJET :** Approbation de la révision générale du POS et transformation en PLU

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du PLU a été prescrite par délibération ; que les études ont été engagées pour établir ce document en lien avec les personnes publiques associées et consultées ; que la concertation s'est déroulée conformément aux objectifs et aux modalités initialement définies ; que le débat sur le parti d'urbanisme a été réalisé et que l'arrêt du projet qui a suivi, ainsi que la phase de consultation et de l'enquête publique ont justifié les modifications mineures précisées ci-dessous ; qu'enfin le PLU est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 110 et L. 121-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-10, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L. 300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 prescrivant la mise en révision générale du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU),

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 23 NOV. 2015
VILLEFRANCHE (Rhône)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 29 / 2013 en date du 11 juin 2013 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 69 / 2014 en date du 4 décembre 2014 arrêtant le projet de PLU et le bilan de la concertation,

Vu la délibération de la Communauté des Communes de l'Ouest Rhodanien 2014-423 en date du 17 décembre 2014 concernant le lancement de la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales,

Vu la décision en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon,

Vu l'arrêté n° 17 / 2015 du 22 mai 2015 soumettant à enquête publique le projet de révision du POS et transformation en PLU,

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées et les autres personnes consultées,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le projet d'élaboration du PLU arrêté et soumis à enquête publique, notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et de programme, le règlement et les annexes, les emplacements réservés,

Considérant que les remarques formulées par les personnes publiques associées et les autres personnes consultées ainsi que les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures au projet de révision arrêté, qui n'ont pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du plan, et en particulier sur les points suivants :

- ZONE 1AU « Le Bourg »

* la partie sud de la zone 1AU est classée en zone 2AU car non desservie actuellement
* de plus pour l'ilot du HLM et pour la zone 2AU, une servitude de mixité sociale est symbolisée par une trame particulière sur le plan.

- DENSITE

* fixer une densité entre 15 et 18 logements/ha (la densité initiale prévue était de 10 logements/ha et les avis de l'Etat préconisaient 20 logements minimum).

- CHANGEMENT DE DESTINATION

* les bâtiments 1 et 2 restent en changement de destination car il n'y a plus aucune vocation agricole
* le changement de destination n°4 est supprimé car il s'avère après vérification qu'il se situe dans le périmètre de réciprocité de 100 m d'une exploitation d'élevage ainsi 17 changements contre 18 sont donc conservés.

- ZONE UH

* la commune conserve la zone UH en état car ce seul terrain ici disponible :
  - représente seulement 600 m2
  - très peu pentu
  - est desservi par tous les réseaux
  - est très bien exposé
  - se situe à moins d'un kilomètre du cœur du bourg et à 250 m maximum de la tâche urbanisée du bourg.

- ZONE HUMIDE

* une zone humide située au sud de la zone UH est réduite afin d'en exclure la retenue collinaire.

- ZONE UA

* la zone UA est étendue de 100 m2 au niveau de la parcelle A287 pour permettre au bâtiment existant d'évoluer.

- SECTEUR CHATEAU DE LA BUSSIERE (monument historique classé)

* la commune ne souhaite pas bloquer davantage l'exploitation agricole existante qui est déjà concerné par le périmètre de 500 m de la servitude de protection du château.

Servitude qui garantit le respect des prescriptions architecturales de l'architecte des bâtiments de France vis-à-vis des constructions, restaurations et aménagements d'espaces publics situés dans le périmètre.

Considérant que la révision générale du POS et transformation en PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'approuver la révision du POS et sa transformation en PLU,

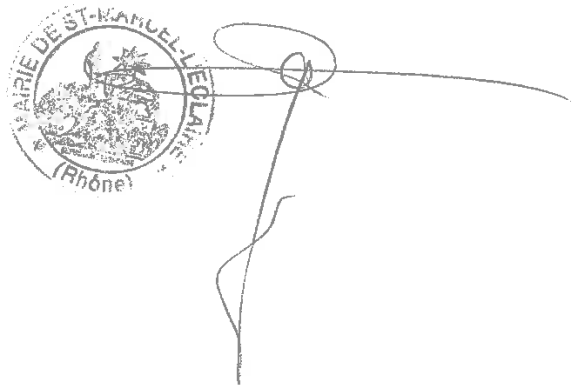
- INFORME que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

- DIT que le dossier de PLU approuvé sera à la disposition du public en mairie et en Sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture,

- DIT que neuf ans au plus après la présente délibération, un débat sera organisé en son sein sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

A Saint Marcel l'Eclairé,
Le 5 novembre 2015
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS



DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 69 / 2014

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille quatorze
Le quatre décembre
à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 17 novembre 2014.

Membres Présents: Mrs H. DIGAS, H. LEDUCQ, Me S. JACQUET, B. MERCIER, Mes M.H. GOUJET, I. BRANCHET, M. CHAPEL, Mr J.C. FRERY, Me F. ALAIN, Mrs F. GIRARDET, G. GIRAUD, M. DURDILLY, S. GRACIA, Me C. ARSAC

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 22 DEC. 2014
VILLEFRANCHE (Rhône)

Membre Excusé : Mr Ch. BEL

**OBJET :** Arrêt de projet PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 23 juin 2011.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a débattu le 4 juin 2013 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Conformément à la délibération, prise le 23 juin 2011, prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU, la concertation a revêtu la forme suivante :

- affichage de la délibération prescrivant la révision du POS pendant toute la durée des études nécessaires ;

- deux réunions publiques avec la population les 6 février 2012 et 3 mai 2012 ;

- ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne mis à disposition du public ;

- la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire : vingt-deux courriers ont été reçus ;

- la participation de trois résidents de la commune au sein de la commission d'urbanisme lors de certaines étapes d'élaboration du PLU.

Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener un dialogue effectif et constant avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester.

Monsieur le Maire précise que le zonage pluvial (plan et règlement), sera annexé au présent projet après arrêt par délibération de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien qui dispose de la compétence.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

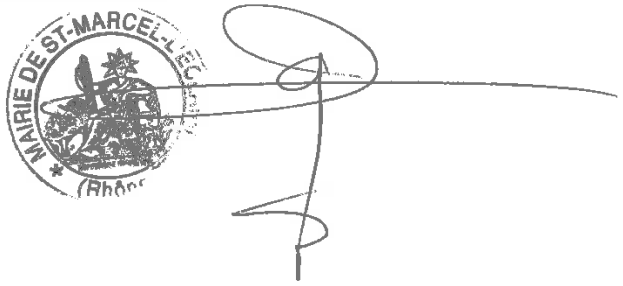
- Vu le projet de PLU,
- Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandés à être consultés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et précise que ledit projet sera communiqué pour avis :

* à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme,
* aux communes limitrophes et aux organismes qui ont démandé à être consultés,
* aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

Ainsi fait et délibéré,
A Saint-Marcel l'Eclairé
Le 4 décembre 2014
Le Maire
Hervé DIGAS



DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
- 4 JUIL. 2013
VILLEFRANCHE (Rhône)

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

## DELIBERATION N° 29 / 2013

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille treize
Le onze juin
à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 4 juin 2013.

Membres Présents: Mrs H. DIGAS, R. NOYEL, Me Ch. MELAY, Mrs G.BOSCH, B. LAROCHETTE, Mes F. RODET, V. FROMAGER, Mrs M. DURDILLY, B. MERCIER, B. GELAY, Me D. ARQUILLIERE, MrsJ. SOLE, R. SAEZ, H. LEDUCQ

**OBJET :** Approbation du PADD

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil Municipal en date du 8 juillet 2011 approuvant la révision totale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Il évoque les réunions de travail avec la commission d'urbanisme communale et le bureau Aptitudes Aménagement chargé de l'élaboration de ce document.

Il rappelle les réunions publiques et celle des personnes publiques associées qui ont permis de dégager les principales orientations nécessaires à l'élaboration du Projet Aménagement Développement Durable de la commune.

Tous les membres de la commission urbanisme ainsi que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont été destinataires de ce projet qui a fait l'objet de plusieurs remarques lors des Conseils Municipaux précédents.

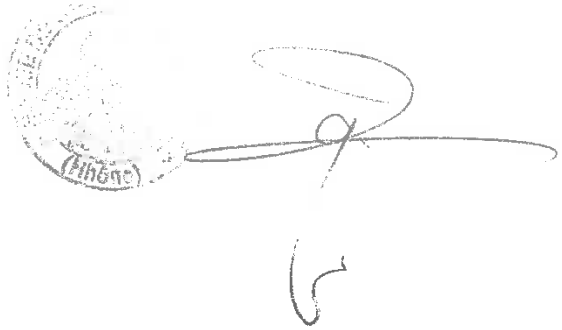
Il précise que le PLU est en phase de projet de zonage et que le PADD peut être présenté à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir exposé les principes du PADD et les grandes orientations pour élaborer le projet communal, il propose d'approuver ce document selon le projet remis à tous les conseillers.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal, par vote à mains levées : 1 contre, 1 abstention, 12 pour :

- APPROUVE le PADD et demande de l'annexer à la présente délibération.

A Saint Marcel l'Eclairé,
Le 11 juin 2013
Le Maire
Hervé DIGAS



DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE**

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille onze
Le vingt-trois juin
à vingt heures trente le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 17 juin 2011.

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE - 8 JUIL. 2011
VILLEFRANCHE (Rhône)

Membres Présents : Mrs DIGAS H., NOYEL R., Me MELAY C., Mrs BOSCH G., LAROCHETTE B., Mes RODET F., FROMAGER V., Mrs DURDILLY M., MERCIER B., GELAY B., Me ARQUILLIERE D., Mrs SOLE J., SAEZ R., LEDUCQ H.

**OBJET : Mise en révision du POS et transformation en PLU**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Marcel l'Eclairé est actuellement doté d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui est un document d'urbanisme de référence en ce qui concerne les possibilités d'occupation des sols de notre territoire.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes.

Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place des nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui se substituent aux Plan d'Occupation des Sols (POS).

Les objectifs du PLU sont :

- assurer un équilibre et une diversité des fonctions urbaines,
- répondre aux exigences en matière de mixité sociale,
- respecter l'environnement.

S'inscrivant dans le cadre de la loi SRU, le PLU est un document ayant pour objet de réglementer les conditions de construction et d'aménagement des communes, en les adaptant aux spécificités locales. Il délimite les zones urbaines constructibles immédiatement (U), à urbaniser (AU), naturelles (N) et agricoles (A).

Il définit ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas faire en matière de construction.

Le PLU comporte plusieurs documents :

1) Un rapport de présentation comportant 4 points :
- un diagnostic communal,
- un état initial du site et de l'environnement,
- la justification du PLU,
- l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document fondamental présentant le projet politique communal.

3) Un règlement intégrant les éléments à prendre en compte pour toutes les constructions avec des règles différentes selon les zones, des documents graphiques et des annexes.

Parallèlement, le PADD doit respecter les règles nationales.

Pour ce qui concerne notre commune, le PADD doit prendre en compte :
- le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais,
- les servitudes d'utilité publique dont est grevé le territoire.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'il est possible de demander une aide financière, la dotation générale de décentralisation (DGD), qui permettrait de financer des frais d'études et de reprographies liés à l'élaboration de ce PLU.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de lancer une révision générale du POS actuel en vue de le transformer en PLU,

- d'ouvrir une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, notamment, selon les modalités suivantes :
  - mise à disposition du public d'un cahier sur lequel les personnes intéressées pourront noter toute réflexion et proposition en rapport avec cette révision,
  - tenue de réunions publiques aux stades importants de la procédure,
  - information par voie de presse, affichage, site internet de la commune ou tout autre moyen jugé utile,

- de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du PLU,

- d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme,

- de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques associées prévues par la loi au titre des articles L. 123-8 R. 123-16,

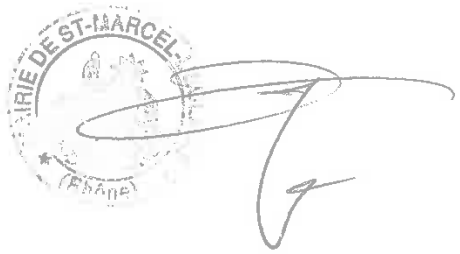
- de solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,

- de prévoir les crédits destinés au financement des dépenses afférentes qui seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme sera notifiée à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Beaujolais,
- Monsieur le Président de la CCPT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Responsable du Service Planification Aménagement Risques de la DDT du Rhône,
- Monsieur le Responsable de l'antenne territoriale de la DDT du Haut Beaujolais,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes voisines d'Affoux, Joux, Tarare, Saint-Loup, Pontcharra Sur Turdine, Saint-Forgeux, Violay.

A Saint Marcel l'Eclairé,
Le 23 juin 2011
Le Maire,
Hervé DIGAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE De SAINT MARCEL L'ECLUSE

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE - 8 JUIN 1995
VILLEFRANCHE (Rhône)

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 11 | 11 | 11 |

Séance du 18 MAI 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

et le dix huit mai

à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Antoine DEMAUGE, Maire.

Présents : Mrs DEMAUGE, DELORME, TRICAUD, Mmes COLON, COULON, Mrs BEROUD, BLANC, CHADIER, DEBISE, NOYEL, TERRAILLON.

Date de la convocation
11 Mai 1995

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Institution du droit de Préemption Urbain.

Madame COLON a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

-que la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement permet d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par le Plan d'Occupation des Sols public ou approuvé;

-qu'il parait utile de l'instaurer sur la totalité de ces zones pour les raisons suivantes:

-en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet:

*de mettre en valeur une politique locale de l'habitat,
*d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
*de favoriser le développement des loisirs et du tourisme
*de réaliser des équipements collectifs,
*de lutter contre l'insalubrité,
*de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti;

-ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

-qu'en application de l'article 9 de cette loi, les terrains compris dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé créée avant le 1er janvier 1987, date d'entrée en vigueur de la loi, demeurent soumis jusqu'à leur terme, aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux Z.A.D.dans leur ancienne rédaction, mais qu'il est possible de faire supprimer cette Z.A.D. pour la remplacer par le droit de préemption urbain.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

.../...

COMMUNE

SAINT MARCEL L'ECLAIRE

**Délibération du Conseil Municipal du** 18 MAI 1995 **Suite**

**OBJET:** Institution du droit de Préemption Urbain.

-considérant que la gestion de l'ensemble des instruments fonciers mis à la disposition de la commune sera simplifiée si les procédures sont unifiées,
Monsieur le Maire propose d'instituer le Droit de Préemption Urbain.

Après avor entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Considérant que la création de ce droit de préemption urbain permettrait une meilleure mise en oeuvre de la politique communale;

Le Conseil Municipal décide :

-d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols, l'ensemble des terrains soumis au droit de préemption urbain étant délimités sur le plan annexé à la présente délibération;

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

A SAINT MARCEL L'ECLAIRE

Le 18 MAI 1995

MAIRIE de ST-MARCEL-L'ECLAIRE (Rhône)

GEDI 30700 UZES Mairies 308 110

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 42 / 2019

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille dix-neuf
Le treize novembre
à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 4 novembre 2019

Membres Présents: Mrs H. DIGAS, H. LEDUCQ, Mme S. JACQUET, Mr B. MERCIER, Mme M.H. GOUJET, Mr J.C. FRERY, Mme F. ALAIN, Mrs G. GIRAUD, M. DURDILLY, Ch. BEL, S. GRACIA, Mme C. ARSAC.

Membres Excusés : Mme I. BRANCHET, Mr F. GIRARDET

Mr F. GIRARDET a donné pouvoir à Mr Ch. BEL

**OBJET : Révision allégée du PLU n° 1**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de procéder à une révision avec examen conjoint du PLU.

Le PLU de la commune approuvé le 5 novembre 2015, exécutoire le 13 novembre 2015 a défini plusieurs OAP notamment celle appelée « Le Bourg » située à l'ouest du village, entre les quartiers de la Côte Comby, du Fragny et du centre du Bourg.

Ce secteur est classé en zone 1 AU et 2 AU dont les dessertes et voiries internes matérialisées par des Emplacements Réservés, ne sont pas complètement définies et freinent l'aménagement de ce quartier.

Il est nécessaire de modifier cette OAP dans son ensemble en la classant en zone 1 AU, ainsi que de modifier les Emplacements Réservés qui sont directement liés.

La surface constructible de cette zone doit être augmentée afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications et ainsi d'optimiser l'aménagement de ce secteur à plus ou moins court terme,

CONSIDERANT que ce projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD et a pour unique objet de réduire un périmètre de zone naturelle, la procédure de révision avec examen conjoint prévue à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme dite « révision allégée » semble la mieux adaptée.

CONSIDERANT que la révision allégée du PLU permettrait la réalisation d'une opération d'intérêt général par un aménagement urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-31 et suivants et les articles R 153-11 et suivants ;

VU la délibération n° 40 / 2015 du Conseil Municipal du 5 novembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de PRESCRIRE la révision avec examen conjoint du PLU dite « révision allégée » conformément aux articles L 153-34 et R 153-12 du code de l'urbanisme ;

- de FIXER L'OBJECTIF de cette révision à savoir : modification de l'OAP « Le Bourg » en la classant en zone 1 AU avec une légère consommation de zone N et la suppression et modification des Emplacements Réservés qui sont directement liés à cette zone entraînant une modification du règlement si besoin ;

- de FIXER LES MODALITES de la concertation prévue par les articles L 153-11, L 103-2 du code de l'urbanisme comme suit :

Ce projet de révision allégée sera soumis à concertation, pendant toute la durée d'élaboration dudit projet, selon les modalités suivantes :

* affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
* information dans le bulletin municipal ;
* dossier disponible en mairie et consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.saintmarcelleclaire.fr ;
* possibilité d'écrire par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Marcel l'Eclairé 11 Rue de la Mairie 69170 SAINT-MARCEL L'ECLAIRE.

A l'issue de cette concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, étant précisé que ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la révision allégée du PLU ;

- de DECIDER de solliciter de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la mise en œuvre de cette révision « allégée » avec examen conjoint ;

- de DECIDER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget ;

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

* à Monsieur le Préfet du Département du Rhône ;
* à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
* à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Département du Rhône ;
* aux présidents de la chambre du commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre de l'agriculture ;
* à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
* à Monsieur le Président du SCOT porteur du schéma de cohérence territoriale ;

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local diffusé dans le Département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

A Saint Marcel l'Eclairé,
Le 13 novembre 2019
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 43 / 2019

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille dix-neuf
Le treize novembre
à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 4 novembre 2019

Membres Présents: Mrs H. DIGAS, H. LEDUCQ, Mme S. JACQUET, Mr B. MERCIER, Mme M.H. GOUJET, Mr J.C. FRERY, Mme F. ALAIN, Mrs G. GIRAUD, M. DURDILLY, Ch. BEL, S. GRACIA, Mme C. ARSAC.

Membres Excusés : Mme I. BRANCHET, Mr F. GIRARDET

Mr F. GIRARDET a donné pouvoir à Mr Ch. BEL

**OBJET : Délibération autorisant Monsieur le Maire à prescrire la modification simplifiée n° 2**

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- modification de l'emprise de l'emplacement réservé n° 1 et de son tracé ;
- modification de certains points du règlement.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour effet :
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDERANT** l'article L153-47 selon lequel, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées ;

**CONSIDERANT** que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU n°2 pour permettre :
* la modification de l'emprise de l'emplacement réservé n° 1 et de son tracé ;
* la modification de certains points du règlement ;

- DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :
* affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
* information dans le bulletin municipal ;
* dossier disponible en mairie et consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.saintmarcelleclaire.fr ;
* possibilité d'écrire par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Marcel l'Eclairé 11 Rue de la Mairie 69170 SAINT-MARCEL L'ECLAIRE.

A Saint Marcel l'Eclairé,
Le 13 novembre 2019
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 17 juin 2021**

**ARRETE n° 20 / 2021**

COMMUNE : **SAINT MARCEL L'ECLAIRE**
DEPARTEMENT : **Rhône**

**OBJET : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui annule et remplace l'arrêté n° 72 / 2019 en date du 29 novembre 2019 et l'arrêté n° 9 / 2021 en date du 20 avril 2021**

Le Maire de la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
VU le Schéma de Cohérence Territorial du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, modification n°1 le 29 mars 2013, modification n°2 le 07 mars 2019 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 40 / 2015 en date du 5 novembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 24 / 2017 en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;
VU l'arrêté n° 72 / 2019 en date du 29 novembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU ;
VU l'arrêté n° 9 / 2021 en date du 20 avril 2021 portant additif à l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les nombreuses réunions de la commission d'Urbanisme communale rapportées aux séances du Conseil Municipal ;
CONSIDERANT que l'arrêté n° 72 / 2019 en date du 29 novembre 2019 portant sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU prévoit initialement sur une modification du linéaire d'une partie de l'emplacement réservé n° 1 surface de 747 m2 correspondant au projet de chemin piéton menant du bourg jusqu'à l'OAP Le Bourg ;
CONSIDERANT que ce secteur OAP dite Le Bourg, en cours de révision allégée n° 1 définit un maillage piétonnier qui permettrait des liaisons douces avec le bourg et les équipements communaux ;
CONSIDERANT que l'arrêté additif n° 9 / 2021 en date du 20 avril 2021 portant sur deux points supplémentaires à l'arrêté n° 72 / 2019 en date du 29 novembre 2019, prescrit la rectification d'une erreur matérielle et la suppression de l'emplacement réservé n° 2 pour permettre l'aménagement futur d'un lotissement Rue de Rochefolles ;
CONSIDERANT que la rectification d'une erreur matérielle, s'agissant de matérialiser la suppression d'une surface de 271 m2 sur le plan graphique correspondant à l'accès de ce futur lotissement, prend comme référence le Plan d'Occupation des Sols et non le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 novembre 2015 ;
CONSIDERANT tout ce qui précède, il y a lieu de définir les objectifs précis de cette procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés n° 72 / 2019 en date du 29 novembre 2019 et n° 9 / 2021 en date du 20 avril 2021 sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La modification simplifiée n° 2 du PLU est prescrite pour les points suivants :

* suppression d'une partie de l'emplacement réservé n° 1 qui correspond au cheminement piéton entre le Bourg et L'OAP dite Le Bourg (surface 747 m2) ;

* suppression de l'emplacement réservé n° 2 correspondant à la desserte du lotissement futur situé Rue de Rochefolles.

**ARTICLE 3 :** Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant une durée de un mois dans le cadre de l'enquête publique conjointe prévue avec la procédure de révision allégée n° 1 en cours. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par une délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 4 :** A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la mairie de Saint-Marcel l'Eclairé, fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, d'une publication sur le site internet de la mairie et de la page Facebook de la commune.

**ARTICLE 6 :** Une Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.1329-9 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté concernant la prescription de la modification simplifiée n° 2 du PLU est exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de sa publication.

Fait à Saint Marcel l'Eclairé,
Le 17 juin 2021
Le Maire
Hervé DIGAS

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 8 / 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux
Le sept avril
à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 25 mars 2022

Membres Présents : Mrs H. DIGAS, M. DURDILLY, S. GRACIA, Ch. BEL, J.C. FRERY, T. ROCHET, G. GIRAUD, Mmes C. CABOUX, E. COILLARD, Mr T. CANAL, Mmes I. ROCCATI-BOSCH, M. DYBOWSKI, C. ARSAC

Membre Excusé : Mme S. JACQUET

Membre Non Excusé : Mme M.F. DUMONT

**OBJET : Approbation révision allégée n° 1 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes de la révision allégée n°1 du PLU de la commune.

Il présente le rapport de Monsieur GIROUDON Maurice, commissaire-enquêteur, donnant un avis favorable avec recommandations, et ses conclusions motivées.

Il précise que la commune, dans un premier temps, n'a pas suivi la recommandation du commissaire-enquêteur, qui consistait à rétablir une zone N au Sud Est de l'OAP Bourg Ouest. La commune justifiait que cette configuration ne conduisait pas nécessairement à ce que le bas de la parcelle mitoyenne à l'Ouest soit construite, et que la constructibilité de la parcelle des administrés demandeurs était récente et avait été réalisée dans un secteur appelé à se développer.

Toutefois la commission Urbanisme et Environnement s'est réunie récemment pour réétudier cette recommandation et propose finalement de répondre favorablement à la demande citée supra.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, et L.103-2,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 29 juin 2009,

Vu le PLU de la commune approuvé le 5 novembre 2015 par délibération du Conseil municipal,

Vu la modification simplifiée n°1 de la commune approuvée le 27 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 42 / 2019 du 13 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n° 1,

Vu la délibération n° 12 / 2021 du 8 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint des PPA en date du 26 mai 2021 et leurs avis,

Vu l'avis favorable de la CDPNAF en date du 30 juin 2021,

Vu la décision n° 2021-ARA-2220 du 24 juin 2021 de la MRAE ne soumettant pas la révision allégée n° 1 à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 du 6 septembre 2021 soumettant à enquête publique conjointe la révision allégée n° 1,

Vu l'enquête publique réalisée du 04 octobre 2021 au 5 novembre 2021,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les remarques sur le registre papier et et le registre dématérialisé,

Vu les remarques et observations du public formulées sur le registre papier de l'enquête public et le registre dématérialisé,

Vu le procès verbal de synthèse réalisé et remis le 10 novembre 2021 par Monsieur GIROUDON Maurice,

Vu les réponses apportées par la commune aux observations du public transmises à Monsieur GIROUDON Maurice,

Vu le rapport d'enquête publique daté du 13 décembre 2021 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur annexé à la présente délibération,

Entendu les conclusions de Monsieur le Maire,

Considérant les pièces du projet de révision allégée n° 1 qui sont annexées à la présente délibération,

Considérant que le projet de révision allégé n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente, la révision allégée n° 1 du PLU,
- INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la mairie,
- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :
  * affichage en mairie pendant un mois,
  * mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département,
- DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise à la Sous-Préfecture de Villefranche Sur Saône au contrôle de légalité.
- PRECISE que la révision allégée n° 1 du PLU deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Villefranche Sur Saône.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes les démarches et signer tous acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

A Saint Marcel l'Eclairé, Le 7 avril 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire

Hervé DIGAS

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

### DELIBERATION N° 9 / 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux
Le sept avril
à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 25 mars 2022

Membres Présents : Mrs H. DIGAS, M. DURDILLY, S. GRACIA, Ch. BEL, J.C. FRERY, T. ROCHET, G. GIRAUD, Mmes C. CABOUX, E. COILLARD, Mr T. CANAL, Mmes I. ROCCATI-BOSCH, M. DYBOWSKI, C. ARSAC

Membre Excusé : Mme S. JACQUET

Membre Non Excusé : Mme M.F. DUMONT

**OBJET : Approbation modification simplifiée n° 2 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune.

Il présente le rapport de Monsieur GIROUDON Maurice, commissaire-enquêteur, donnant un avis favorable.

Il précise que le commissaire-enquêteur a relevé que le plan des emplacements réservés après ce projet de modification simplifiée n° 2 du PLU mentionne une modification en date du 27 juillet 2017 alors qu'il devait correspondre aux emplacements mis à jour après la présente enquête. Cette date demande a être actualisée.

La commune corrige le plan en marquant la suppression d'une partie de l'ER n° 1 qui se trouvait dans l'OAP Bourg Ouest qui a fait l'objet de la révision allégée n° 1 ainsi cette portion d'emplacement réservé a été supprimée dans le cadre de cette dernière procédure.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 29 juin 2009,

Vu le PLU de la commune approuvé le 5 novembre 2015 par délibération du Conseil municipal,

Vu la modification simplifiée n°1 de la commune approuvée le 27 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal,

Vu l'arrêté n° 20 / 2021 en date du 17 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de la Communauté de l'Ouest Rhodanien,

Vu la décision n° 2021-ARA-2305 du 8 septembre 2021 de la MRAE,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 du 6 septembre 2021 soumettant à enquête publique conjointe la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu l'enquête publique réalisée du 04 octobre 2021 au 5 novembre 2021,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu l'observation du public formulée sur le registre dématérialisé,

Vu le procès verbal de synthèse réalisé et remis le 10 novembre 2021 par Monsieur GIROUDON Maurice,

Vu la réponse apportée à la commune à l'observation du public transmise à Monsieur GIROUDON Maurice,

Vu le rapport d'enquête publique daté du 13 décembre 2021 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur annexé à la présente délibération,

Entendu les conclusions de Monsieur le Maire,

Considérant les pièces du projet de modification simplifiée n° 2 qui sont annexées à la présente délibération,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente, la modification simplifiée n°2 du PLU,
- INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la mairie,
- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :
  * affichage en mairie pendant un mois,
  * mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département,
- DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise à la Sous-Préfecture de Villefranche Sur Saône au contrôle de légalité.
- PRECISE que la délibération relative à la modification simplifiée N°2 du PLU deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Villefranche Sur Saône.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes les démarches et signer tous acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

A Saint Marcel l'Eclairé, Le 7 avril 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE**

**Délibération n° 48 / 2023**

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt trois
Le 16 novembre
à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 6 novembre 2023

Membres présents : Mr H. DIGAS, Mme S. JACQUET, Mrs S. GRACIA, Ch. BEL, J.C. FRERY, T. ROCHET, G. GIRAUD, Mmes C. CABOUX, E. COILLARD, Mr T. CANAL, Mmes I. ROCCATI-BOSCH, C. ARSAC

Membres excusés : Mr M. DURDILLY, Mme M. DYBOWSKI
Mr M. DURDILLY a donné pouvoir à Mr H. DIGAS
Mme M. DYBOWSKY a donné pouvoir à Mme I. ROCCATI-BOSCH

Secrétaire de séance : Mr Ch. BEL




**OBJET :** Approbation modification simplifiée n°3

Le Conseil municipal :

Sur proposition du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-40, L 153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 05 novembre 2015, modifié le 27 juillet 2017 et le 7 avril 2022 ;
Vu la délibération n° 2023 / 26 en date du 1 juin 2023 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;
VU l'arrêté n° 2023 / 51 en date du 2 juin 2023 prescrivant la procédure simplifiée numéro 3 ;
VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3134 rendu et délibéré le 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle dans la rédaction des articles 6 et 7 des zones UA, UC, UH, A et UE, de l'article 6 pour la zone N et de l'article 7 pour la zone UI, par la suppression des termes « et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dîtes règles ou qui sont sans effet à leur égard »

CONSIDERANT que la commune n'a jamais eu la volonté de modifier le contenu de ces articles lors des modifications successives du PLU et que cette erreur sera contraignante dans les futures instructions de demande d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'affichage de l'arrêté sur le site internet de la commune a fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Pays en date du 22 juin 2023 et d'une publication sur le site internet de la commune en date du 7 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette prescription a été notifiée à Monsieur le Préfet le 16 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la MRAE Auvergne Rhône-Alpes a rendu un avis n° 2023-ARA-AC-3134 délibéré le 25 août 2023 qui ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, que leurs avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public, et que quatre personnes publiques ont rendu un avis ; la liste des PPA avisées est annexée à la présente ;

- La Chambre d'Agriculture du Rhône émet un avis favorable au projet par un courrier en date du 7 juillet 2023 n'ayant pas de remarques particulières ;
- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien fait la remarque que la reprise de l'article 6 en zone agricole est néanmoins erronée, il conviendra d'ajouter la fin de phrase manquante « **à l'alignement des bâtiments existants** » ;
- Le Département du Rhône par courrier du 7 septembre 2023 émet un avis favorable à cette procédure ;
- Le SCOT du Syndicat Mixte du Beaujolais donne un avis favorable à cette modification simplifiée numéro 3 par un arrêté n° 2023 – 10 en date du 15 septembre 2023 ;

**Sur le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public :**

CONSIDERANT que, conformément à l'article 153-47 du Code de l'urbanisme le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public en mairie à ses horaires d'ouverture pendant un mois entre le 1 octobre 2023 et le 31 octobre 2023 selon les modalités précisées par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 2023 / 26 en date du 1 juin 2023 et rappelées par délibération n° 2023 / 31 en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis d'information de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public par un affichage en mairie et à divers points géographiques de la commune, et sur le site internet de la commune au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, et qu'un avis d'informations des termes de la délibération ayant fixé ces modalités a été publié en dernier lieu dans le journal « Le Progrès » en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées mis à la disposition du public en mairie étaient accompagnés d'un registre à feuillets non mobiles en parallèle destiné à recueillir les observations du public, et que ce dossier a été également mis à disposition sur le site internet de la commune précisant que le public pouvait formuler ses observations par mail à l'adresse « mairie@saintmarcelleclaire.fr » ;

CONSIDERANT que sur la période de la mise à disposition au public, aucune observation n'a été formulée que ce soit sur le registre papier à disposition en mairie que sur l'adresse mail de la commune via le site internet ;

VU le dossier de modification simplifiée numéro 3 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

- D'APPROUVER la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée ;

- DE DIRE que la remarque de la COR concernant le rajout de la fin de phrase manquante « à l'alignement des bâtiments existants » dans l'article 6 de la zone Agricole avant toute publication sera prise en compte dans la rédaction du nouveau règlement ;

- D'AUTORISER le Maire à signer, tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune ;

- DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Villefranche-Sur-Saône en sa qualité de représentant de l'Etat ;

- DE DIRE que le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le portail national de l'urbanisme,

- DE DIRE que la présente délibération sera exécutoire dès réception par Monsieur le Préfet et après accomplissement des mesures de publicité précitées

Pour copie conforme
A Saint-Marcel l'Eclairé, le 16 novembre 2023
Le Maire
Hervé DIGAS

Secrétaire de séance
Mr Ch. BEL

SOUS-PREFECTURE
reçu le - 8 DEC. 2023
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

| NOM | ADRESSE MAIL |
|---|---|
| SCOT | contact@pays-beaujolais.com<br>cbrely@pays-beaujolais.com |
| REGION :<br>Direction des territoires | valerie.lang@auvergnerhonealpes.fr<br>paco.hernandez@auvergnerhonealpes.fr |
| DDT RHONE | veronique.dessaint@rhone.gouv.fr<br>gael.lecocq@rhone.gouv.fr<br>ludovic.lamarche@rhone.gouv.fr |
| CHAMBRE AGRICULTURE | amandine.giraudier@rhone.chambagri.fr |
| VINDRY SUR TURDINE | mairie@vindrysurturdine.fr |
| MDR<br>Service Voirie Ouest | Emmanuel.MONIER@rhone.fr<br>mdr.tarare@rhone.fr<br>svo@rhone.fr<br>isabelle.daoust@rhone.fr |
| TARARE | mairie@ville-tarare.fr |
| AFFOUX | mairie@affoux.fr |
| ST MARCEL | mairie@saintmarcelleclaire.fr |
| CMA | contact@cma-lyon.fr |
| SYRIBT | syribt@syribt.fr<br>valerie.generet@syribt.fr |
| SOUS-PREFECTURE | magali.chabin@rhone.gouv.fr Tél 04 74 62 66 20 |
| | julie.feuillet@rhone.gouv.fr> |
| COR | ads@c-or.fr |
| JOUX | mairie@joux.fr |
| VIOLAY | mairie@violay.fr |
| SAINT-FORGEUX | mairie@saint-forgeux.fr |
| S.I.E. | syndicatdeseauxtarare@gmail.com |
| CDPENAF | ddt-scadt@rhone.gouv.fr |
| DREAL | ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr<br>Jerome.Etifier@developpement-durable.gouv.fr |
| Conseil Général | anne-laure.gavoille@rhone.fr<br>maire-pierre.blanc@rhone.fr |
| CCI | ccir@rhone-alpes.cci.fr |

MAIRIE DE ST MARCEL L'ECLAIRÉ (Rhône)

Le Maire
Hervé DIGAS

SOUS-PREFECTURE
reçu le - 8 DEC. 2023
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

DEPARTEMENT
RHONE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE**

**Délibération n° 48 / 2023**

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt trois
Le 16 novembre
à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie,en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 6 novembre 2023

Membres présents : Mr H. DIGAS, Mme S. JACQUET, Mrs S. GRACIA, Ch. BEL, J.C. FRERY, T. ROCHET, G. GIRAUD, Mmes C. CABOUX, E. COILLARD, Mr T. CANAL, Mmes I. ROCCATI-BOSCH, C. ARSAC

Membres excusés : Mr M. DURDILLY, Mme M. DYBOWSKI
Mr M. DURDILLY a donné pouvoir à Mr H. DIGAS
Mme M. DYBOWSKY a donné pouvoir à Mme I. ROCCATI-BOSCH

Secrétaire de séance : Mr Ch. BEL




**OBJET :** Approbation modification simplifiée n°3

Le Conseil municipal :

Sur proposition du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-40, L 153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 05 novembre 2015, modifié le 27 juillet 2017 et le 7 avril 2022 ;
Vu la délibération n° 2023 / 26 en date du 1 juin 2023 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;
VU l'arrêté n° 2023 / 51 en date du 2 juin 2023 prescrivant la procédure simplifiée numéro 3 ;
VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3134 rendu et délibéré le 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle dans la rédaction des articles 6 et 7 des zones UA, UC, UH, A et UE, de l'article 6 pour la zone N et de l'article 7 pour la zone UI, par la suppression des termes « et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dîtes règles ou qui sont sans effet à leur égard »

CONSIDERANT que la commune n'a jamais eu la volonté de modifier le contenu de ces articles lors des modifications successives du PLU et que cette erreur sera contraignante dans les futures instructions de demande d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'affichage de l'arrêté sur le site internet de la commune a fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Pays en date du 22 juin 2023 et d'une publication sur le site internet de la commune en date du 7 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette prescription a été notifiée à Monsieur le Préfet le 16 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la MRAE Auvergne Rhône-Alpes a rendu un avis n° 2023-ARA-AC-3134 délibéré le 25 août 2023 qui ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, que leurs avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public, et que quatre personnes publiques ont rendu un avis ; la liste des PPA avisées est annexée à la présente ;

- La Chambre d'Agriculture du Rhône émet un avis favorable au projet par un courrier en date du 7 juillet 2023 n'ayant pas de remarques particulières ;
- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien fait la remarque que la reprise de l'article 6 en zone agricole est néanmoins erronée, il conviendra d'ajouter la fin de phrase manquante « **à l'alignement des bâtiments existants** » ;
- Le Département du Rhône par courrier du 7 septembre 2023 émet un avis favorable à cette procédure ;
- Le SCOT du Syndicat Mixte du Beaujolais donne un avis favorable à cette modification simplifiée numéro 3 par un arrêté n° 2023 – 10 en date du 15 septembre 2023 ;

**Sur le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public :**

CONSIDERANT que, conformément à l'article 153-47 du Code de l'urbanisme le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public en mairie à ses horaires d'ouverture pendant un mois entre le 1 octobre 2023 et le 31 octobre 2023 selon les modalités précisées par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 2023 / 26 en date du 1 juin 2023 et rappelées par délibération n° 2023 / 31 en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis d'information de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public par un affichage en mairie et à divers points géographiques de la commune, et sur le site internet de la commune au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, et qu'un avis d'informations des termes de la délibération ayant fixé ces modalités a été publié en dernier lieu dans le journal « Le Progrès » en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées mis à la disposition du public en mairie étaient accompagnés d'un registre à feuillets non mobiles en parallèle destiné à recueillir les observations du public, et que ce dossier a été également mis à disposition sur le site internet de la commune précisant que le public pouvait formuler ses observations par mail à l'adresse « mairie@saintmarcelleclaire.fr » ;

CONSIDERANT que sur la période de la mise à disposition au public, aucune observation n'a été formulée que ce soit sur le registre papier à disposition en mairie que sur l'adresse mail de la commune via le site internet ;

VU le dossier de modification simplifiée numéro 3 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

- D'APPROUVER la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée ;

- DE DIRE que la remarque de la COR concernant le rajout de la fin de phrase manquante « à l'alignement des bâtiments existants » dans l'article 6 de la zone Agricole avant toute publication sera prise en compte dans la rédaction du nouveau règlement ;

- D'AUTORISER le Maire à signer, tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune ;

- DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Villefranche-Sur-Saône en sa qualité de représentant de l'Etat ;

- DE DIRE que le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le portail national de l'urbanisme,

- DE DIRE que la présente délibération sera exécutoire dès réception par Monsieur le Préfet et après accomplissement des mesures de publicité précitées

Pour copie conforme
A Saint-Marcel l'Eclairé, le 16 novembre 2023
Le Maire
Hervé DIGAS

Secrétaire de séance
Mr Ch. BEL

SOUS-PREFECTURE
reçu le - 8 DEC. 2023
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

| NOM | ADRESSE MAIL |
|---|---|
| SCOT | contact@pays-beaujolais.com<br>cbrely@pays-beaujolais.com |
| REGION :<br>Direction des territoires | valerie.lang@auvergnerhonealpes.fr<br>paco.hernandez@auvergnerhonealpes.fr |
| DDT RHONE | veronique.dessaint@rhone.gouv.fr<br>gael.lecocq@rhone.gouv.fr<br>ludovic.lamarche@rhone.gouv.fr |
| CHAMBRE AGRICULTURE | amandine.giraudier@rhone.chambagri.fr |
| VINDRY SUR TURDINE | mairie@vindrysurturdine.fr |
| MDR<br>Service Voirie Ouest | Emmanuel.MONIER@rhone.fr<br>mdr.tarare@rhone.fr<br>svo@rhone.fr<br>isabelle.daoust@rhone.fr |
| TARARE | mairie@ville-tarare.fr |
| AFFOUX | mairie@affoux.fr |
| ST MARCEL | mairie@saintmarcelleclaire.fr |
| CMA | contact@cma-lyon.fr |
| SYRIBT | syribt@syribt.fr<br>valerie.generet@syribt.fr |
| SOUS-PREFECTURE | magali.chabin@rhone.gouv.fr Tél 04 74 62 66 20 |
| | julie.feuillet@rhone.gouv.fr> |
| COR | ads@c-or.fr |
| JOUX | mairie@joux.fr |
| VIOLAY | mairie@violay.fr |
| SAINT-FORGEUX | mairie@saint-forgeux.fr |
| S.I.E. | syndicatdeseauxtarare@gmail.com |
| CDPENAF | ddt-scadt@rhone.gouv.fr |
| DREAL | ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr<br>Jerome.Etifier@developpement-durable.gouv.fr |
| Conseil Général | anne-laure.gavoille@rhone.fr<br>maire-pierre.blanc@rhone.fr |
| CCI | ccir@rhone-alpes.cci.fr |

MAIRIE DE ST MARCEL L'ECLAIRÉ (Rhône)

Le Maire
Hervé DIGAS

SOUS-PREFECTURE
reçu le - 8 DEC. 2023
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)